



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires – Unité Biodiversité

**Arrêté relatif à la prolongation de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau
dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2023-2024**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'article R.424-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant madame Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté en vigueur relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Nord ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Nord en date du 7 avril 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 7 avril 2023 ;

Vu la consultation du public réalisée du 15 mai au 5 juin 2023 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) considère que le blaireau européen est classé LC (préoccupation mineure) au niveau national et européen ;

Considérant que l'état de conservation des populations de blaireau européen a été jugé favorable par les études réalisées par l'OFB (ex-office national de la chasse et de la faune sauvage) en 2019 ;

Considérant que les blaireautières causent un risque d'affaissement des voies de nature à engendrer des dommages importants aux infrastructures routières et ferroviaires ;

Considérant que les blaireautières sont de nature à causer des dommages importants aux véhicules circulant sur les routes et aux trains circulant sur les voies ferrées, pouvant représenter un risque d'accident corporel en cas d'affaissement brutal des voies ;

Considérant dès lors que pour prévenir des dommages importants aux formes de propriétés précitées, il y a lieu de réguler les blaireaux européens ;

Considérant la très grande difficulté de prélever des blaireaux européens par la chasse à tir en raison de mœurs de vie nocturne de l'espèce ;

Considérant que la vénerie, avec les battues administratives ordonnées par le préfet, sont les seules modalités de régulation efficace du blaireau européen ;

Considérant le faible nombre des prélèvements effectués habituellement dans le cadre de la vénerie ;

Considérant le cycle de reproduction du blaireau européen dont la mise-bas intervient en janvier-février et qu'il y a donc lieu de ne permettre la régulation de blaireaux autorisée par le présent arrêté qu'après sevrage des petits ;

Considérant que le blaireau européen creuse des terriers dans tous types d'habitats (les bois, les broussailles, les haies, les carrières, les falaises maritimes, les landes, les champs, les talus, sous des bâtiments ou dans des cavités naturelles), que ces terriers possèdent de 3 à 10 entrées, et parfois beaucoup plus, distantes de 10 à 20 m, exceptionnellement 100 m, et comportent des galeries et des chambres, que ces galeries font plusieurs dizaines de mètres de long (10 à 20 m en moyenne, voire jusqu'à 100 m) et ont jusqu'à 4 m de profondeur, et que les blaireautières entraînent l'excavation de plusieurs tonnes de terres ;

Considérant le rapport d'expertise collective de l'ANSES révisé en octobre 2019 concernant la gestion de la tuberculose bovine et des blaireaux ;

Considérant que les prélèvements opérés par des actions de déterrage (vénerie sous-terre) ne portent pas atteinte à la pérennité de cette espèce dans le département du Nord ;

Considérant l'absence de prédateur naturel de cette espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau européen est autorisé, conformément à l'article R.424-5 du code de l'environnement, pour les périodes complémentaires suivantes : du 1^{er} juillet au 16 septembre 2023 et du 15 mai au 30 juin 2024 dans les arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai et Valenciennes.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy St Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les sous-préfets d'arrondissement du Nord, les maires des communes du département du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice territoriale de la navigation Nord-Pas-de-Calais, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord-Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, publié et affiché dans toutes les communes des arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai et Valenciennes.

Fait à Lille, le
Le préfet